



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2022-034

PUBLIÉ LE 18 MARS 2022

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2022-03-11-00002 - Arrete 2022/057 du 11/03/22 (2 pages)	Page 4
43-2022-03-11-00001 - Arrete 2022/056 du 11/03/22 (2 pages)	Page 7
43-2022-03-11-00003 - Arrete 2022/072 du 11/03/22 (2 pages)	Page 10
43-2022-02-03-00005 - ARRÊTE PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION DE RESTAURATION DU LIT ET DES BERGES SUR LE BASSIN DE LA LOIRE ET SES AFFLUENTS ENTRE LA CONFLUENCE DE LA BORNE À BRIVES-CHARENSAC À L'AMONT ET LA CONFLUENCE AVEC LA SEMÈNE À AUREC-SUR-LOIRE À L'AVANT À L'EXCLUSION DU BASSIN DU LIGNON PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU LOIRE LIGNON (9 pages)	Page 13

43_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire /

43-2022-03-17-00001 - ARRETE DDETSPP/SCS/2022-035 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation de la Haute-Loire. (4 pages)	Page 23
---	---------

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2022-03-11-00004 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-15 du 11 mars 2022 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive cycliste dénommée « Prix de la ZI Largelier Cohade » le dimanche 20 mars 2022 à Cohade (4 pages)	Page 28
43-2022-03-15-00001 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-16 en date du 15 mars 2022, portant agrément des signaleurs, manifestation sportive - Les 24ème Foulées de St-Germain (4 pages)	Page 33

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2022-03-08-00004 - Arrêté n° BCTE 2022/23 du 8 mars 2022 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative à la cessibilité du foncier de terrains situés sur la commune de Lempdes-sur-Allagnon nécessaires à l'intégration d'emprises supplémentaires pour le projet de construction et d'aménagement de la RN 102 à 2 X 2 voies entre l'autoroute A75 et l'extrémité de la déviation de Largelier (3 pages)	Page 38
---	---------

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous-préfecture d'Yssingeaux

43-2022-03-10-00002 - Arrêté préfectoral n° B2022-77 en date du 10 mars 2022 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune du Puy-en-Velay (2 pages)	Page 42
--	---------

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

43-2022-02-23-00004 - Arrêté CAPA PSY EN 2021-2022 (2 pages)

Page 45

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD

HAUTE-LOIRE

43-2022-02-24-00003 - Arrêté ARS-DD43-2022-05 Forage Bois d'Egly
commune d'Alleyrac (7 pages)

Page 48

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-03-11-00002

Arrete 2022/057 du 11/03/22



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT SEF 2022-057 EN DATE DU 11 MARS 2022
PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À DES PARCELLES
DE TERRAINS APPARTENANT À LA SECTION DE LA CHALENCONNIÈRE OU A LA COMMUNE
DE SAINT JULIEN MOLHESABATE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
- VU** le code forestier et notamment ses articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-8 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2021-87 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires ;
- VU** la décision de subdélégation de signature n°2021-60 du 27 octobre 2021 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de forêt ; en cas d'empêchement, délégation est donnée à Bertrand TEISSEDRE, responsable du bureau « forêt et biodiversité » ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Saint Julien Molhesabate en date du 22 octobre 2021, sollicitant l'application du régime forestier à des parcelles boisées en tant que forêts :
- sectionale de la Chalenconnière pour 0,2590 ha
 - communale de St Julien Molhesabate pour 1,8625 ha ;
- VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier en date du 17 septembre 2021 ;
- VU** le rapport d'instruction de l'Office national des forêts en date du 1^{er} février 2022 ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts en date du 1^{er} février 2022 ;
- SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain appartenant à la section de la Chalenconnière ou à la commune de Saint Julien Molhesabate, sur la commune de Saint Julien Molhesabate et désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de la Chalenconnière	St Julien Molhesabate	BD	7	La Chalenconnière	0,2590	0,2590
TOTAL						0,2590

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune de St Julien Molhesabate	St Julien Molhesabate	BM	25	Les Javigneyres	0,3720	0,3720
		BM	26	Les Javigneyres	0,8960	0,8960
		AV	14	La Bessiat	0,3683	0,3683
		AV	15	La Bessiat	0,2262	0,2262
TOTAL						1,8625

La surface de la forêt sectionale de la Chalenconnière est portée à 0,2590 ha.

La surface de la forêt communale de St Julien Molhesabate est portée à 1,8625 ha.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur départemental des territoires de la HAUTE-LOIRE, Monsieur le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts, Monsieur le maire de la commune de St Julien Molhesabate, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la HAUTE-LOIRE et qui sera affiché en Mairie par les soins du Maire.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Pour le chef du service « environnement et forêt »,
Le responsable du bureau « forêt et biodiversité »,


Bertrand TEISSEDE

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-03-11-00001

Arrete 2022/056 du 11/03/22



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT SEF 2022-056 EN DATE DU 11 MARS 2022
PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À DES PARCELLES DE TERRAIN
DE LA COMMUNE DE SAINT VERT SUITE A LA COMMUNALISATION DES BIENS DE LA
SECTION DE CHALUS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
- VU** le code forestier et notamment ses articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-8 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2021-87 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires ;
- VU** la décision de subdélégation de signature n°2021-60 du 27 octobre 2021 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de forêt ; en cas d'empêchement, délégation est donnée à Bertrand TEISSEDRE, responsable du bureau « forêt et biodiversité » ;
- VU** les délibérations du conseil municipal de Saint Vert en date du 16 novembre 2020 demandant le transfert des biens de la section de Chalus à la commune de Saint Vert et du 29 mars 2021 validant la continuité du régime forestier ;
- VU** l'arrêté préfectoral de n° SPB 2018-20 du 11 février 2021 prononçant le transfert à la commune de Saint Vert de l'ensemble des biens, droits et obligation de la sections de Chalus (commune de Saint Vert) ;
- VU** l'acte notarié de transfert de propriété entre la section de Chalus et la commune de Saint Vert en date du 14 décembre 2021 ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts en date du 28 janvier 2022 ;
- SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

Direction départementale des territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél : 04 71 05 84 00
Mél. : ddt-spe@haute-loire.gouv.fr

1/2

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain appartenant à la commune de Saint Vert et désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune de Saint Vert	Saint Vert	AH	121	Le Bourladis	0,4490	0,4490
		AH	122	Le Bourladis	2,2375	2,2375
		AH	129	Le Bourladis	0,7270	0,7270
		AH	130	Le Bourladis	1,9195	1,9195
		AI	386	La Marce de Rouy	0,4251	0,4251
TOTAL						5,7581

Compte tenu des surfaces relevant déjà du régime forestier, la surface totale de la forêt communale de Saint vert est par conséquent arrêtée à : 65,5169 ha.

ARTICLE 2 :

Sont abrogés tous les actes antérieurs au présent arrêté qui prononçait un acte de soumission au régime forestier au profit de la section de Chalus, commune de Saint Vert.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

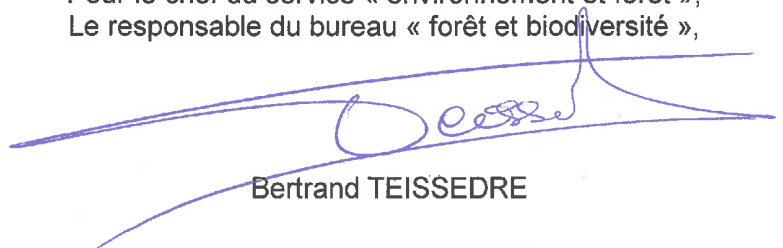
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur départemental des territoires de la HAUTE-LOIRE, Monsieur le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts, Monsieur le maire de la commune de St Vert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la HAUTE-LOIRE et qui sera affiché en Mairie par les soins du maire.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Pour le chef du service « environnement et forêt »,
Le responsable du bureau « forêt et biodiversité »,



Bertrand TEISSEDRE

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-03-11-00003

Arrete 2022/072 du 11/03/22



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT SEF 2022 - 72 EN DATE DU 11 MARS 2022
PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER D'UNE PARCELLE DE TERRAIN
APPARTENANT À LA COMMUNE DE SOLIGNAC SUR LOIRE, DANS LE DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
- VU** le code forestier et notamment ses articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-8 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2021-87 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires ;
- VU** la décision de subdélégation de signature n°2021-060 du 27 octobre 2021 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de forêt ; en cas d'empêchement, délégation est donnée à Bertrand TEISSEDRE, responsable du bureau « forêt et biodiversité » ;
- VU** l'acte de vente en date du 2 août 2001 (acquéreur : Syndicat d'adduction d'eau du Besson) ;
- VU** l'acte de vente en date du 30 avril 2008 (acquéreur : Commune du Brignon) ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Solignac sur Loire en date du 7 octobre 2021, sollicitant le distraction du régime forestier de parcelles boisées relevant du régime forestier en tant que forêt sectionale de CONCIS pour 4,5148 ha ;
- VU** le rapport d'instruction de l'Office national des forêts en date du 1^{er} février 2022 ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le directeur de l'Agence «Montagnes d'Auvergne» de l'Office national des forêts en date du 3 février 2022 ;
- SUR** la proposition du directeur départemental des territoires,

Direction départementale des territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél : 04 71 05 84 00
Mél. : ddt-spe@haute-loire.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de Concis	Solignac sur Loire	F	750	Fontoubette	0,0449	0,0449
		F	704	Fontoubette	0,5937	0,5937
		F	709	Fontoubette	3,8762	3,8762
TOTAL					4,5148	4,5148

Suite à cette distraction du régime forestier, la surface totale de la forêt sectionale de CONCIS est arrêtée à 26,9072 ha.

Article 2 – Publicité :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Solignac sur Loire par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet «www.telerecours.fr».

Article 4 – Exécution :

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, Monsieur le directeur de l'Agence territoriale Montagnes d'Auvergne de l'Office national des forêts, Monsieur le maire de la commune de SOLIGNAC SUR LOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Loire.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Pour le chef du service « environnement et forêt »,
Le responsable du bureau « forêt et biodiversité »,


Bertrand TEISSEDRE

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-02-03-00005

ARRÊTE PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT
GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION DE RESTAURATION
DU LIT ET DES BERGES SUR LE BASSIN DE LA
LOIRE ET SES AFFLUENTS ENTRE LA
CONFLUENCE DE LA BORNE À
BRIVES-CHARENSAC À L'AMONT ET LA
CONFLUENCE AVEC LA SEMÈNE À
AUREC-SUR-LOIRE À L'AVAL À L'EXCLUSION
DU BASSIN DU LIGNON PAR L'ÉTABLISSEMENT
PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE
L'EAU LOIRE LIGNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Direction
départementale
des territoires

ARRÊTE N° DDT - SEF- 2022 - 35

PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION DE RESTAURATION DU LIT ET DES BERGES SUR LE BASSIN DE LA LOIRE ET SES AFFLUENTS ENTRE LA CONFLUENCE DE LA BORNE À BRIVES-CHARENSAC À L'AMONT ET LA CONFLUENCE AVEC LA SEMÈNE À AUREC-SUR-LOIRE À L'AVAL À L'EXCLUSION DU BASSIN DU LIGNON PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU LOIRE LIGNON

Le préfet de la Haute-Loire,

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion
d'honneur

Officier de l'Ordre National du
Mérite

Le préfet du Puy de Dôme
Chevalier de la Légion
d'honneur

Chevalier de l'Ordre National
du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5721-2 ;

VU le Code de l'environnement- et notamment ses articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15, R. 214-88 à R.214-104 et R. 215-2 à R. 215-5 ;

VU le Code rural et notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 3 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN en qualité de préfète de la Loire ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne 2016 - 2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux sur le bassin de la Loire et ses affluents entre la confluence de la Borne à Brives-Charensac à l'amont et la confluence avec la Semène à Aurec-sur-Loire à l'aval à l'exclusion du bassin du Lignon déposé par l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux Loire Lignon, reçu le 29 septembre 2021;

VU la délibération de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Lignon n° 202102-11 en date du 12 février 2021 ;

VU l'avis favorable de la CLE du SAGE Loire Amont sur le projet de contrat territorial Loire et Affluents Vellaves en date du 15 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable de la CLE du SAGE Loire en Rhône Alpes sur le projet de contrat territorial Loire et Affluents Vellaves en date du 2 mars 2021 ;

VU l'avis de la DDT du Puy-de-Dôme en date du 2 décembre 2021 sur le projet de demande de déclaration d'intérêt général et sur le présent arrêté ;

VU la consultation faite auprès de la DDT de la Loire en date du 28 octobre 2021 sur le projet de demande de déclaration d'intérêt général et sur le présent arrêté ;

VU la consultation de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Lignon faisant part de ses remarques par lettre en date du 28 octobre 2021 sur le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration sont proposés dans le cadre du Contrat Territorial Loire et Affluents Vellaves validé par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne en date du 12 mars 2021 présente un intérêt public manifeste.

CONSIDÉRANT que le programme de travaux envisagés est de nature à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Loire Bretagne et répondent favorablement aux programmes et aux mesures, qu'ils répondent également à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Sur proposition des directeurs départementaux des Territoires de la Haute-Loire, de la Loire et du Puy-de-Dôme

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL :

Les travaux de restauration du lit et des berges des affluents du bassin de la Loire et ses affluents entre la confluence de la Borne à Brives-Charensac à l'amont et la confluence avec la Semène à Aurec-sur-Loire à l'aval à l'exclusion du bassin du Lignon, portés par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Lignon (EPAGE LL), sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les 116 communes concernées dans le département de la Loire de la Haute-Loire du Puy-de-Dôme et de la Loire sont en annexe n°1.

ARTICLE 2 – OBJET DES TRAVAUX :

Les travaux de restauration sont détaillés dans le dossier présenté par le pétitionnaire consistant à :

- garantir l'efficacité du rôle de filtre que joue la ripisylve et l'enherbement des berges contre les pollutions de l'eau et des rivières ;
- améliorer les potentialités piscicoles et halieutiques des rivières ;
- préserver les habitats rivulaires et aquatiques ainsi que les espèces associées ;
- améliorer le cadre de vie et la sécurité des riverains et des usagers en assurant la restauration, l'entretien, voire même la mise en valeur des espaces dégradés ;
- ralentir ou limiter les phénomènes d'érosions néfastes à l'équilibre des milieux ;
- atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau sur les masses d'eau du territoire Loire et affluents Vellaves ;
- participer à la réinsertion de personnes en difficultés en leur proposant un cadre de travail adapté à cette démarche ;
- sensibiliser les riverains, usagers et le grand public sur les pratiques respectueuses envers la ressource et les milieux aquatiques.

ARTICLE 3 – NATURE DES TRAVAUX :

Les travaux autorisés dans le cadre de la déclaration d'intérêt général présentés dans le dossier de déclaration sont les suivants :

- **travaux de mise en défens des berges** : consiste à mettre en place des clôtures en retrait du cours d'eau associées à l'installation d'abreuvoirs, restauration de la ripisylve et des berges si nécessaire.

- **travaux de restauration hydro-morphologique par coupe de résineux** : consiste à supprimer les arbres sur une bande minimale de 7 mètres, mettre en place des techniques de génie végétal afin de stabiliser les berges immédiatement.

- **travaux de restauration d'une ripisylve fonctionnelle par plantation d'espèces adaptées** : consiste à préserver, rajeunir, replanter, renforcer ou densifier les boisements rivulaires naturellement présents afin d'assurer le maintien des berges et les différentes fonctions de la ripisylve

- **travaux de substitution des protections de berges artificielles et restauration des berges érodées** : consiste à substituer des protections de berges artificielles (enrochements, béton...) par des techniques de génie végétal adaptées à chaque problématique ; elles permettront de retrouver des berges et une dynamique plus naturelle sur le cours d'eau.

- **travaux d'entretien de ripisylve en regard du risque inondation** : limitation des embâcles , recépage,

En cas d'opportunité localisée, il pourrait être envisagé de réaliser des travaux bien spécifiques comme une restauration hydromorphologique ou la restauration de zones humides. S'il ne s'agit pas d'actions liées à un entretien courant, certains travaux pourront être soumis à autorisation ou déclaration selon les articles L181-1 ou L214-3 du code de l'Environnement. Ils devront faire l'objet d'une demande spécifique préalable avant leur commencement qui sera adressée au service police de l'eau de la DDT compétente pour préciser les rubriques soumises à déclaration ou autorisation. Les travaux devant faire l'objet d'une demande spécifique avant leur commencement sont :

- **travaux de restauration - retrouver un tracé naturel** : consiste à renaturer le cours d'eau en essayant de se rapprocher au maximum de son état initial, d'après son tracé historique ou de ses caractéristiques hydro-morphologiques. Dans certains cas, il peut être question d'une remise à ciel ouvert, de réalimenter en eau une portion dérivée, de recréer un lit dans le fond de vallon ou de restaurer un profil méandrique

- **travaux de renaturation de zones humides** : obstruction des rases et des drains, mise en défens, dessouchage ... Si la zone humide d'accompagnement est déconnectée de la nappe du cours d'eau, suite à une incision du fond du lit ou un curage, des travaux de restauration hydromorphologique du lit peuvent être mis en œuvre pour rehausser les lignes d'eau et restaurer l'alimentation et l'hydromorphie de la zone humide (recharges sédimentaires, pré-seuils, blocs et diversification des écoulements dans l'emprise du lit mineur).

- **restauration de la continuité écologique par effacement ou aménagement d'ouvrages**

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'INTERVENTIONS SUR TERRAINS PRIVÉS:

Conformément au dossier de demande de déclaration d'intérêt général, les travaux réalisés sur les parcelles privées devront être validés préalablement par leurs propriétaires et exploitants le cas échéant.

Après validation, la liste des terrains et des propriétaires concernés par l'exécution de ces travaux d'intérêt général et leur accès sera fournie par le permissionnaire. A ce stade, en application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, un arrêté annuel sera pris comprenant la liste des parcelles (y compris les parcelles par lesquelles se fera l'accès), le linéaire concerné, la durée des travaux et les dates d'intervention, la nature des travaux réalisés, le nom des propriétaires. Il vaudra autorisation d'occupation temporaire dont la durée sera précisée dans l'arrêté annuel et en tout état de cause ne pourra dépasser le délai de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5- PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX ET DISPENSE D'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Les travaux envisagés et les dépenses correspondant à l'opération seront pris en charge par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Lignon dans le cadre des financements prévus du contrat territorial Loire et affluents vellaves approuvé le 12 mars 2021 par l'agence de l'eau Loire Bretagne et sur fonds propres. Ils n'entraînent aucune expropriation et il n'est pas demandé de participation financière aux bénéficiaires des travaux et propriétaires riverains. Conformément à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, ces travaux sont dispensés d'enquête publique.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - DROIT DE PÊCHE

Conformément aux articles L435-5 et R435-35 à 39 du Code de l'Environnement, les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, les travaux étant tous financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans après la phase d'entretien avec la ou les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées par les linéaires de cours d'eau ou à défaut par la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique de la Haute-Loire, de la Loire et du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 8 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, il sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire, de la Loire et du Puy-de-Dôme pendant une durée de six mois au moins.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans les mairies concernées par les travaux. Il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Une fois par an, le maître d'ouvrage informera le public des opérations programmées par publication d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales au moins un mois avant le début de l'intervention.

Un exemplaire du dossier de demande de déclaration d'intérêt général sera également disponible dans les locaux de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Lignon.

ARTICLE 10 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment celles relatives à la loi sur l'eau. En tout état de cause le pétitionnaire s'engage à prendre l'attache des structures en charge de la préservation des milieux naturels (animateurs NATURA 2000, l'Office français de la Biodiversité, Conservatoire des Espaces Naturels, ...) avant tous travaux si des enjeux spécifiques faune flore sont identifiés afin que toutes les précautions nécessaires soient prises pour garantir la préservation des milieux sur lesquels ont lieu les travaux (date d'intervention, modalités d'intervention, ...).

ARTICLE 11 - VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La présente déclaration d'intérêt général aura une durée de validité de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté prolongeable d'une année. La demande de prolongation (renouvellement) se fait par simple courrier.

La présente décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Toute nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur de nouveaux travaux sera soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION:

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le secrétaire général de la Préfecture du Puy de Dôme, les maires des communes mentionnées à l'article n°1, le directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire, la directrice départementale des Territoires de la Loire, le directeur départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, l'EPAGE Loire Lignon, les chefs de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Loire, de la Loire et du Puy de Dôme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la Loire et du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy en Velay, le **- 3 FEV. 2022**

Le préfet de la Haute-Loire,

La préfète de la Loire,

Le préfet du Puy de Dôme,



Eric ETIENNE



Catherine SEGUIN



Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe n°1 : Liste des communes concernées par la déclaration d'intérêt général

N° département	Nom EPCI	Nom Commune
42	CA Loire Forez Agglomération	APINAC
42	CA Loire Forez Agglomération	BARD
42	CA Loire Forez Agglomération	ESTIVAREILLES
42	CA Loire Forez Agglomération	GUMIERES
42	CA Loire Forez Agglomération	LA CHAPELLE-EN-LAFAYE
42	CA Loire Forez Agglomération	LERIGNEUX
42	CA Loire Forez Agglomération	MAROLS
42	CA Loire Forez Agglomération	MERLE-LEIGNEC
42	CA Loire Forez Agglomération	MONTARCHER
42	CA Loire Forez Agglomération	ROCHE
42	CA Loire Forez Agglomération	SAINT-BONNET-LE-COURREAU
42	CA Loire Forez Agglomération	SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE
42	CA Loire Forez Agglomération	SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX
42	CA Loire Forez Agglomération	USSON-EN-FOREZ
42	CA Loire Forez Agglomération	VERRIERES-EN-FOREZ
42	CC des Monts du Pilat	JONZIEUX
42	CC des Monts du Pilat	LA VERSANNE
42	CC des Monts du Pilat	MARLHES
42	CC des Monts du Pilat	PLANFOY
42	CC des Monts du Pilat	SAINT-GENEST-MALIFAUZ
42	CC des Monts du Pilat	SAINT-REGIS-DU-COIN
42	CC des Monts du Pilat	SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX
42	CC des Monts du Pilat	TARENTEISE
42	Saint-Etienne Métropole	FRAISSES
42	Saint-Etienne Métropole	ROZIER-COTES-D'AUREC
42	Saint-Etienne Métropole	SAINT-AURICE-EN-GOURGOIS
42	Saint-Etienne Métropole	SAINT-NIZIER-DE-FORNAS
42	Saint-Etienne Métropole	SAINT-PAUL-EN-CORNILLON
43	CA du Puy-en-Velay	BEAULIEU
43	CA du Puy-en-Velay	BEAUNE-SUR-ARZON
43	CA du Puy-en-Velay	BELLEVUE-LA-MONTAGNE
43	CA du Puy-en-Velay	BLANZAC
43	CA du Puy-en-Velay	BLAVOZY
43	CA du Puy-en-Velay	BONNEVAL
43	CA du Puy-en-Velay	BORNE
43	CA du Puy-en-Velay	BRIVES-CHARENSAC

N° département	Nom EPCI	Nom Commune
43	CA du Puy-en-Velay	CHADRAC
43	CA du Puy-en-Velay	CHAMALIERES-SUR-LOIRE
43	CA du Puy-en-Velay	CHASPINHAC
43	CA du Puy-en-Velay	CHOMELIX
43	CA du Puy-en-Velay	CRAPONNE-SUR-ARZON
43	CA du Puy-en-Velay	ESPALY-SAINT-MARCEL
43	CA du Puy-en-Velay	FELINES
43	CA du Puy-en-Velay	JULLIANGES
43	CA du Puy-en-Velay	LAVOUTE-SUR-LOIRE
43	CA du Puy-en-Velay	LE MONTEIL
43	CA du Puy-en-Velay	LE PERTUIS
43	CA du Puy-en-Velay	MALREVERS
43	CA du Puy-en-Velay	MEZERES
43	CA du Puy-en-Velay	POLIGNAC
43	CA du Puy-en-Velay	ROCHE-EN-REGNIER
43	CA du Puy-en-Velay	ROSIERES
43	CA du Puy-en-Velay	SAINT-ETIENNE-LARDEYROL
43	CA du Puy-en-Velay	SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN
43	CA du Puy-en-Velay	SAINT-GEORGES-LAGRICOL
43	CA du Puy-en-Velay	SAINT-GERMAIN-LAPRADE
43	CA du Puy-en-Velay	SAINT-HOSTIEN
43	CA du Puy-en-Velay	SAINT-JEAN-D'AUBRIGOUX
43	CA du Puy-en-Velay	SAINT-JULIEN-D'ANCE
43	CA du Puy-en-Velay	SAINT-PAULIEN
43	CA du Puy-en-Velay	SAINT-PIERRE-DU-CHAMP
43	CA du Puy-en-Velay	SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC
43	CA du Puy-en-Velay	SAINT-VIDAL
43	CA du Puy-en-Velay	SAINT-VINCENT
43	CA du Puy-en-Velay	VOREY
43	CC des Sucs	ARAULES
43	CC des Sucs	BEAUX
43	CC des Sucs	BESSAMOREL
43	CC des Sucs	RETOURNAC
43	CC des Sucs	SAINT-JULIEN-DU-PINET
43	CC des Sucs	SAINT-MAURICE-DE-LIGNON
43	CC des Sucs	YSSINGEAUX

N° département	Nom EPCI	Nom Commune
43	CC du Pays de Montfaucon	DUNIERES
43	CC du Pays de Montfaucon	RIOTORD
43	CC du Pays de Montfaucon	SAINT-ROMAIN-LACHALM
43	CC Loire-Semène	AUREC-SUR-LOIRE
43	CC Loire-Semène	LA SEAUVE-SUR-SEMENE
43	CC Loire-Semène	PONT-SALOMON
43	CC Loire-Semène	SAINT-DIDIER-EN-VELAY
43	CC Loire-Semène	SAINT-FERREOL-D'AUROURE
43	CC Loire-Semène	SAINT-JUST-MALMONT
43	CC Loire-Semène	SAINT-VICTOR-MALESCOURS
43	CC Marches du Velay-Rochebaron	BAS-EN-BASSET
43	CC Marches du Velay-Rochebaron	BEAUZAC
43	CC Marches du Velay-Rochebaron	BOISSET
43	CC Marches du Velay-Rochebaron	LA CHAPELLE-D'AUREC
43	CC Marches du Velay-Rochebaron	LES VILLETES
43	CC Marches du Velay-Rochebaron	MALVALETTE
43	CC Marches du Velay-Rochebaron	MONISTROL-SUR-LOIRE
43	CC Marches du Velay-Rochebaron	SAINT-ANDRE-DE-CHALENCON
43	CC Marches du Velay-Rochebaron	SAINT-PAL-DE-CHALENCON
43	CC Marches du Velay-Rochebaron	SAINT-PAL-DE-MONS
43	CC Marches du Velay-Rochebaron	SAINTE-SIGOLENE
43	CC Marches du Velay-Rochebaron	SOLIGNAC-SOUS-ROCHE
43	CC Marches du Velay-Rochebaron	TIRANGES
43	CC Marches du Velay-Rochebaron	VALPRIVAS
43	CC Mézenc-Loire-Meygal	CHAMPCLAUSE
43	CC Mézenc-Loire-Meygal	MONTUSCLAT
43	CC Mézenc-Loire-Meygal	QUEYRIERES
43	CC Mézenc-Loire-Meygal	SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL
43	CC Mézenc-Loire-Meygal	SAINT-PIERRE-EYNAC
63	CC Ambert Livradois Forez	AMBERT
63	CC Ambert Livradois Forez	BAFFIE
63	CC Ambert Livradois Forez	EGLISOLLES
63	CC Ambert Livradois Forez	GRANDRIF
63	CC Ambert Livradois Forez	LA CHAULME
63	CC Ambert Livradois Forez	MEDEYROLLES
63	CC Ambert Livradois Forez	SAILLANT
63	CC Ambert Livradois Forez	SAINT-ANTHEME
63	CC Ambert Livradois Forez	SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE

N° département	Nom EPCI	Nom Commune
63	CC Ambert Livradois Forez	SAINT-JUST
63	CC Ambert Livradois Forez	SAINT-MARTIN-DES-OLMES
63	CC Ambert Livradois Forez	SAINT-ROMAIN
63	CC Ambert Livradois Forez	SAUVESSANGES
63	CC Ambert Livradois Forez	VALCIVIERES
63	CC Ambert Livradois Forez	VIVEROLS

43_DDCSPP_ Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection des
populations de Haute-Loire

43-2022-03-17-00001

ARRETE DDETSPP/SCS/2022-035 portant
nomination des membres de la commission
départementale de conciliation de la
Haute-Loire.



**ARRETE DDETSPP/SCS/2022-035
portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation
de la Haute-Loire**

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment ses articles 17-2 et 20 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment l'article 6 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu le décret n° 2015 -733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP/CS/2018/54 fixant le nombre des membres de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs de la Haute-Loire, la liste des organisations de bailleurs et des organisations de locataires membres de cette commission et le nombre de sièges attribués à chacune d'entre elles ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP/CS/2019-155 du 17 décembre 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de la conciliation de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté DDETS-PP DU 19 NOVEMBRE 2021 portant délégation de signature à Mme Sylvie BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu les propositions des organisations concernées,

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 : La liste des membres de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs de la Haute-Loire est fixée ainsi qu'il suit :

1. Organisations de bailleurs :

Union nationale des propriétaires immobiliers Loire-Haute-Loire (UNPI 42-43)

Titulaire : Mlle Magdeleine MONTCHAMP
19, Boulevard de la République
43000 LE PUY EN VELAY

Suppléant : M. Gérard BERTHOIS
Les Ages
43120 MONISTROL SUR LOIRE

Association Propriétaires Immobiliers Loire-Haute-Loire-Ardèche (APIL)

Titulaire : M. Hubert RE
25 rue des Noissetiers
42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES

Suppléant : M. Jacques AYME
Architex
45 rue de Molina
42000 S T ETIENNE

Association des organismes Hlm Auvergne Rhône Alpes (AURA HLM)

Titulaire : M. Jean-François SARRAZIN
Agence Velay- Vivarais
ALLIADE HABITAT
71, Faubourg Saint-Jean
CS 20130
43009 LE PUY EN VELAY CEDEX

Suppléant M. Freddy HOURDIER
Agence Velay Vivarais
ALLIADE HABITAT
71, Faubourg Saint-Jean
CS 20130
43009 LE PUY EN VELAY CEDEX

Titulaire Mme Nathalie ESCOFFIER
OPAC 43
29, avenue de Tonbridge
43000 LE PUY EN VLEAY

Suppléante M. Simon ALLIBERT
OPAC 43
29, avenue de Tonbridge
43000 LE PUY EN VELAY

Titulaire M. David BLOND
AUVERGNE HABITAT
16 bD Charles de gaulle
BP 70296
63008 CLERMONT FERRAND Cedex1

Suppléante Mme Sylvie WERCK
AUVERGNE HABITAT
16 bD Charles de gaulle
BP 70296
63008 CLERMONT FERRAND Cedex1

2. Organisations de locataires :

Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Loire (UDAF)

Titulaire : Mme Chantal MERCIER
6 bis rue Centrale
43000 LE PUY EN VELAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE LA HAUTE LOIRE
CS 40348 - 43009 LE PUY EN VELAY
Tel : 04 71 05 32 30 courriel : ddetspp@haute-loire.gouv.fr

Suppléante : Mme Ginette BIDAULT-DESOLME
49 Bd Carnot
43000 LE PUY EN VELAY

Union Fédérale des Consommateurs de la Haute-Loire (UFC)

Titulaire : Mme Ghizlane AKKIOUI
4 rue Montferrand
43000 LE PUY EN VELAY

Suppléant : M. Georges ROCHE
4, place Ormeau
43700 BRIVES CHARENSAC

Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC)

Titulaire : M. ISSARTEL Jean-Luc
33, rue Jean Baudoin
43000 LE PUY EN VELAY

Suppléante : Mme Françoise DELEAGE
Route de Chaland
43700 COUBON

Union Départementale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV)

Titulaire : Mme Nicole RICHARD
18 HLM « Les Marronniers »
Avenue de Saint-Flour
43100 BRIOUDE

Suppléant : M. Robert RIVET
Le Lubéron
27, avenue D. Durand
43000 LE PUY EN VELAY

Article 2 : Les membres de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs de la Haute-Loire sont nommés pour trois ans renouvelables.

Article 3 : Le secrétariat de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs de la Haute-Loire est assuré par le pôle « Solidarités et cohésion sociale - service habitat logement social » (SCS) de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP).

Article 4 : - La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait au Puy en Velay, le 17 MARS 2022

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Antoine PLANQUETTE

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la cohésion des territoires.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-03-11-00004

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2022-15 du 11 mars 2022 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive cycliste dénommée « Prix de la ZI Largelier Cohade » le dimanche 20 mars 2022 à Cohade



Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2022-15 du 11 mars 2022 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive cycliste dénommée « Prix de la ZI Largelier Cohade » le dimanche 20 mars 2022 à Cohade

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R. 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331-3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2022-07 en date du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 7 mars 2022 délivré par Monsieur le maire de la commune de Cohade à Madame Sylvie Virat, représentante de l'association "Velo Sport Brivadois", organisatrice de la compétition sportive cycliste « Prix de la ZI Largelier Cohade », qui doit se dérouler le dimanche 20 mars 2022 en totalité sur des voies ouvertes à la circulation publique de la commune de Cohade ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Considérant les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive cycliste dénommée « Prix de la ZI Largelier Cohade », qui doit se dérouler le dimanche 20 mars 2022 en totalité sur des voies ouvertes à la circulation publique de la commune de Cohade.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 11 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

NOMS	Prénom
LAPIERRE	Pierre
BARDET	Philippe
BARRET	Sébastien
PACALLET	Sébastien
BARDY	Thierry

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-03-15-00001

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-16 en date du
15 mars 2022, portant agrément des signaleurs,
manifestation sportive - Les 24ème Foulées de
St-Germain



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2022-16 EN DATE DU 15 MARS 2022
PORTANT AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE D'ATHLETISME DENOMMEE
« LES 24ÈME FOULEES DE SAINT-GERMAIN »**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2021-48 en date du 23 juin 2021 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°2022-10 du 15/03/2022 délivré à M. Claude BRUYERE, président de l'association Les Foulées De Saint-Germain concernant la course d'athlétisme – trail dénommée Les Foulées De Saint-Germain qui doit se dérouler le dimanche 27 mars 2022 au départ de Saint-Germain-Laprade ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Considérant les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive pedestre dénommée « Les 24^{ème} Foulées de Saint-Germain » qui doit se dérouler le dimanche 27 mars 2022 au départ de Saint-Germain-Laprade.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en oeuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 15 mars 2022

Le préfet, et par délégation,
le directeur,



Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

1	GIBERT Henri
2	JAMOND Claude
3	AUBY Isabelle (née PAULIN)
4	LHOSTE David
5	LYOTARD Jacky
6	LYOTARD Andrée (née ROCHE)
7	CUOQ Dominique
8	BLANC Pascal
9	BLANC Elisabeth (née BOYER)
10	GAROUX Jean-Luc
11	DRIOT Frédéric
12	GARDES Jacques
13	CHANAL Guy
14	FOURNERIE Roger
15	THOMASSON Hubert
16	GRAILLON Philippe

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-03-08-00004

Arrêté n° BCTE 2022/23 du 8 mars 2022 portant
ouverture d'une enquête parcellaire
complémentaire relative à la cessibilité du
foncier de terrains situés sur la commune de
Lempdes-sur-Allagnon nécessaires à l'intégration
d'emprises supplémentaires pour le projet de
construction et d'aménagement de la RN 102 à
2 X 2 voies entre l'autoroute A75 et l'extrémité
de la déviation de Largelier



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement**

Arrêté n° BCTE 2022/23 du 8 mars 2022 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative à la cessibilité du foncier de terrains situés sur la commune de Lempdes-sur-Allagnon nécessaires à l'intégration d'emprises supplémentaires pour le projet de construction et d'aménagement de la RN 102 à 2 X 2 voies entre l'autoroute A75 et l'extrémité de la déviation de Largelier

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R131.1 et suivants ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-120 en date du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'aménagement de la RN 102 à 2 X 2 voies entre l'autoroute A 75 et l'extrémité de la déviation de Largelier emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Vergongheon, dans le département de la Haute-Loire, et classant au statut de route express la nouvelle section de la RN 102 comprise entre l'autoroute A75 et l'extrémité de la déviation de Largelier, et de la section existante de la RN 102 correspondant à la déviation de Largelier entre l'extrémité de la nouvelle section et l'échangeur de Brioude Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE 2019/41 du 28 mars 2019 portant ouverture d'enquête parcellaire complémentaire relative à la cessibilité du foncier des terrains nécessaires à l'intégration des surplus d'emprises intervenus suite à la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté ministériel du 21 janvier 2016 sur les communes de Bournoncle-Saint-Pierre, Lempdes-sur-Allagnon, Cohade et Saint Géron ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE 2021/34 en date du 26 mars 2021 déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet de construction et d'aménagement de la RN 102 à 2X2 voies entre l'autoroute A75 et l'extrémité de la déviation de Largelier ;

VU le dossier déposé le 1^{er} février 2022 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône Alpes préalable à l'enquête parcellaire complémentaire pour la cessibilité du foncier des terrains nécessaires à l'intégration d'emprises supplémentaires suite à la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté ministériel du 21 janvier 2016 ;

VU le plan parcellaire ;

VU les listes des propriétaires des parcelles à acquérir ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Haute-Loire établie pour l'année 2022 ;

VU la désignation par le préfet de la Haute-Loire du commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête parcellaire ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites lors de l'enquête parcellaire complémentaire qui s'est déroulée du 26 avril 2019 au 17 mai 2019 n'ont pu intégrer toutes les emprises nécessaires suite à la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté ministériel du 21 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la phase d'identification des ayants-droits des parcelles AK2 et AK5 situées sur le territoire de la commune de Lempdes-sur-Allagnon n'a pu aboutir préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire qui s'est déroulée du 26 avril 2019 au 17 mai 2019 en raison de successions non régularisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - A la demande du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône Alpes, il sera procédé, sur le territoire de la commune de Lempdes-sur-Allagnon, à une enquête parcellaire complémentaire préalable à la cessibilité du foncier des terrains nécessaires à l'intégration d'emprises supplémentaires suite à la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté ministériel du 21 janvier 2016 ;

Cette enquête aura lieu pendant 17 jours : du Lundi 4 avril 2022 à 10 heures au mercredi 20 avril 2022 à 12 heures

ARTICLE 2 - M. Pascal MANSION, major de gendarmerie en retraite assurera les fonctions de commissaire-enquêteur et recevra les observations du public à la mairie de Lempdes-sur-Allagnon, les :

- lundi 4 avril 2022, de 10 heures à 12 heures
- mercredi 20 avril 2022, de 10 heures à 12 heures

De plus, le public pourra faire part de ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans la mairie de Lempdes-sur-Allagnon ;
- par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Lempdes-sur-Allagnon
- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-ep-lempdes@haute-loire.gouv.fr

ARTICLE 3 - Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement côté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Lempdes-sur-Allagnon pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 - Notification individuelle de l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire sera faite, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de Lempdes-sur-Allagnon qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Ces notifications, qui seront faites par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône Alpes, devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 5 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de Lempdes-sur-Allagnon qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations éventuelles des propriétaires concernés et entendra l'expropriant et toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Puis il rédigera le procès-verbal et donnera son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté.

Le commissaire-enquêteur transmettra l'ensemble du dossier au préfet de la Haute Loire (Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement) dans un délai maximum d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

ARTICLE 6 - Un avis d'ouverture de l'enquête sera publié avant le 26 mars 2022, huit jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune de Lempdes-sur-Allagnon. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône Alpes, le maire de Lempdes-sur-Allagnon, le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 mars 2022

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Signé : Antoine PLANQUETTE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-03-10-00002

Arrêté préfectoral n° B2022-77 en date du 10 mars 2022 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune du Puy-en-Velay



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° B2022-77 EN DATE DU 10 MARS 2022
AUTORISANT LA CREATION D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE
SUR LA COMMUNE DU PUY-EN-VELAY**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-38, R.2223-74 à R.2223-79, et D2223-80 à D.2223-87 ;

VU le règlement sanitaire départemental du 16 février 1984 modifié ;

VU le dossier de demande de création d'une chambre funéraire déposé en sous-préfecture le 9 décembre 2021 par la SCI BMB, sise 7 Rue de la Gazelle 43000 LE PUY-EN-VELAY ;

VU les insertions dans la presse de l'avis au public relatif au projet de création de la chambre funéraire ;

VU l'avis favorable du conseil municipal du Puy-en-Velay en date du 4 mars 2022;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 20 janvier 2022;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-86 en date du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Barbara WETZEL, sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux ;

Considérant que, conformément à l'article R 2223-74 du code général des collectivités territoriales, le projet ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne présente pas de danger pour la salubrité publique ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète d'Yssingeaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La SCI BMB, représentée par Monsieur Bruno BADIOU et Madame Monique BADIOU née CROSEMARIE, est autorisée à créer une chambre funéraire située sur les parcelles cadastrées AP279 et AP283, 7 Rue de la Gazelle 43000 LE PUY-EN-VELAY.

ARTICLE 2 :

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et aux documents du dossier, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la sous-préfecture d'Yssingeaux, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 :

Cette construction, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-84 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celles de l'article 16-3 du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 4 :

Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle agréé vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée uniquement au titre de la procédure prévue par l'article R.2223-74 du code général des collectivités territoriales. Il appartient au gestionnaire d'obtenir, par ailleurs, l'habilitation prévue par l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire du Puy-en-Velay ;
- M. Bruno BADIOU et Mme Monique BADIOU née CROSEMARIE, co-gérants de la SCI BMB
- M. le délégué territorial de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes – Service santé environnement.

ARTICLE 7 :

La sous-préfète d'Yssingeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Yssingeaux

Barbara WETZEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux motivé auprès des services de la sous-préfecture d'Yssingeaux et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

43-2022-02-23-00004

Arrêté CAPA PSY EN 2021-2022

**Arrêté rectoral du 23 février 2022
portant constitution de la Commission Administrative
Paritaire Académique compétente à l'égard
des Psychologues de l'Éducation Nationale**

2021-04

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n° 2017-120 du 01 février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux Psychologues de l'Éducation Nationale ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;
- VU la circulaire 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
- VU le scrutin du 29 novembre au 06 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel du 06 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La Commission Administrative Paritaire Académique compétente à l'égard des Psychologues de l'Éducation Nationale est ainsi constituée :

I - Représentants de l'Administration

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur le Recteur	Monsieur Tanguy CAVÉ Secrétaire Général de l'Académie
Madame Peggy VOISSE Secrétaire Générale Adjointe - Directrice des Ressources Humaines	Madame Valérie LIONNE Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Madame Stéphanie TINAYRE Déléguée Régionale Académique Adjointe de l'information et de l'orientation	Monsieur Laurent DUBIEN IEN Information et Orientation DSDEN du PUY-DE-DOME
Monsieur Karim TOUAHMIA IEN Conseiller Technique ASH Service départemental de l'école inclusive DSDEN du PUY-DE-DOME	Madame Aurélie FARGET Adjointe à la Cheffe de la Division des Personnels Enseignants

II - Représentants du Personnel

Syndicats	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	<u>CLASSE EXCEPTIONNELLE</u>	
	Madame Véronique MAHIOU Ecole élémentaire Jean de La Fontaine CLERMONT-FERRAND	N.
	<u>HORS-CLASSE</u>	
SGEN CFDT	Madame Christine CHABOT CIO de Vichy-Cusset CUSSET	Monsieur Jean-Philippe CALDEYROUX CIO MONTLUCON
	<u>CLASSE NORMALE</u>	
SNES SNUIPP FSU	Madame Hélène VILLET Ecole Elémentaire Publique CHAMPEIX	Monsieur Jérôme CAILLIEUX CIO de Moulins-Yzeure YZEURE
	Madame Katia BONNEMOY CIO CLERMONT-FERRAND	Madame Marjorie BAYART Ecole Elémentaire Publique du Faubourg ISSOIRE

Article 2

Les dispositions de l'arrêté rectoral en date du 07 juin 2021 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 février 2022

Le Recteur d'Académie



Karim BENMILOUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-02-24-00003

Arrêté ARS-DD43-2022-05 Forage Bois d'Egly
commune d'Alleyrac



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRÊTÉ N°ARS/DD43/2022/05 EN DATE DU 24 février 2022

Déclarant d'utilité publique au profit de la commune d'Alleyrac
le prélèvement et la dérivation des eaux du forage « Bois d'Egly » implanté sur la commune d'Alleyrac
et l'instauration des périmètres de protection.

Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la
distribution par un réseau public

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le Code de la santé publique, notamment, ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
 - VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
 - VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-13 et R.214-1 à 5 ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;
 - VU** la délibération du 13 novembre 2018 par laquelle la commune d'Alleyrac engage la procédure d'utilité publique et demande l'institution des périmètres de protection autour du forage « Bois d'Egly » en vue de préserver la qualité des eaux ;
 - VU** le rapport et l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, établi le 23 novembre 2020 ;
 - VU** la délibération du 30 juin 2021 par laquelle la mairie d'Alleyrac, demande l'ouverture de l'enquête publique en vue de l'utilité publique du prélèvement et des périmètres de protection du forage « Bois d'Egly » ;
 - VU** le récépissé de la direction départemental des territoires n° 43-2021-00003, de déclaration de forage en date du 9 mars 2021 ;
 - VU** l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 1^{er} juin 2021 ;
 - VU** les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 octobre 2021 au 18 novembre 2021 inclus et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 20 novembre 2021 ;
 - VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire, en date du 22 février 2022 ;
- SUR** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

8, rue de Vienne
CS 70315
43000 LE PUY EN VELAY
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2022-05

ARRETE

CHAPITRE 1: Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

ARTICLE 1^{ER} : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Alleyrac :

- Le prélèvement et la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « Bois d'Egly », situé sur la commune d'Alleyrac ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage, ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- L'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune d'Alleyrac est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage « Bois d'Egly » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DE LA RESSOURCE

Le forage « Bois d'Egly » est implanté sur la commune d'Alleyrac, à l'est du bourg d'Alleyrac et au pied du mont Breyse. Le forage a été exécuté en octobre 2020, d'une profondeur de 27.95 mètres.

Les coordonnées topographiques RGF 93 du forage 2020 sont :

- X = 778 967 m, Y = 6 421 977 m et Z = 1 115 m ;
- Implantation sur la parcelle 877 section A2, commune d'Alleyrac ;
- Il est enregistré sur la base SISE-Eaux sous le code installation 4213.

Sur la même parcelle se trouve, un premier forage de 2018 qui servira de piézomètre, et une station de pompage comprenant également un traitement de désinfection au chlore.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement devra respecter les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration n° 3-2021-0003 en date du 9 mars 2021. Notamment le forage du bois d'Egly sera équipé du moyen de mesure des volumes prélevés (compteur volumétrique). Les enregistrements seront conservés pendant 3 ans.

Le débit de prélèvement est le suivant :

- Débit horaire de 2,86 m³/heure ;
- Volume global annuel maximum prélevé 25 000 m³/an.

Les débits de pointe sont estimés à 6 m³/heure soit 144 m³/jour.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des ouvrages liés au forage « Bois d'Egly » sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Alleyrac.

CHAPITRE 2 : Détermination des périmètres de protection

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement et des ouvrages secondaires. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté.

8, rue de Vienne
CS 70315
43000 LE PUY EN VELAY
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2022-05

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

6.1- EMBLEMES

Le périmètre de protection immédiate englobe l'ouvrage de forage « Bois d'Egly ».

Parcelle: 877 section A2 commune d'ALLEYRAC

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté. Il a une surface d'environ 2 500 m².

6.2- PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

La surface du périmètre de protection immédiate est acquise en pleine propriété par la commune d'Alleyrac. Elle sera délimitée par une clôture avec un portillon cadenassé. La clôture et le portillon devront être maintenus en bon état.

L'accès n'est autorisé que pour des raisons d'entretien et de gestion de la ressource.

L'intérieur du PPI sera maintenu en herbe, sans arbres ou arbustes, et soigneusement entretenu et fauché mécaniquement (sans herbicides). L'herbe coupée sera retirée.

6.3 - INTERDICTIONS COMMUNES

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toute création d'ouvrages autres que ceux nécessaires à l'exploitation et l'entretien des ouvrages ou du périmètre lui-même ;
- Tout nouvel ouvrage de prélèvement, sauf autorisation préfectorale préalable ;
- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté ;
- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires ;
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

6.4 - TRAVAUX

La tête du forage F1 devra être sécurisée via une étanchéification, tout en maintenant un orifice pour permettre de réaliser des mesures du niveau d'eau (sonde piézomètre). La personne responsable de la production et la distribution en aura seule l'accès.

ARTICLE 7 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée a une surface d'environ 15 hectares.

7.1- EMBLEMES

Sont concernées les parcelles :

Section A commune d'ALLEYRAC

817, 818, 853 pour partie, 854, 855, 862, 865 à 876, 878 à 885, 886 pour partie, 887 pour partie, 888, 889, 921 à 927.

Section B commune d'ALLEYRAC

208 pour partie, 209 à 216, 236, 238.

Il empiète également sur des zones de chemins ruraux non cadastrés.

8, rue de Vienne
CS 70315
43000 LE PUY EN VELAY
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2022-05

7.2- INTERDICTIONS GÉNÉRALES

SONT INTERDITS :

- Toute construction (même provisoire) et création de nouvelles voies de circulation, autre que celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage ;
- Le forage de puits, l'exploitation de carrière, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, le stockage même provisoire de produits toxiques ou radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures ;
- La réalisation d'assainissement non collectif (dispositif et rejet) ;
- L'installation de canalisation et de tout réservoir ou dépôt de toute substance gazeuse, liquide ou solide autre que l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Les captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ;
- Le camping-caravaning et la pratique des sports mécaniques ;
- Les silos et stockages de matière organique, bois y compris ;
- Le parage des animaux avec apport d'aliment solide extérieur à la parcelle ;
- Le labour des terres ;
- Les épandages de lisiers, purins et fumiers ;
- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités ;
- Les épandages de boues de station d'épuration.

SONT AUTORISÉS :

- Les cultures sans labours et sans glyphosate ou autre herbicide ;
- Les fumiers compostés de plus d'un an et la chaux.

Les ornières occasionnées par les engins agricoles ou de débardage seront rebouchées et nivelées.

De plus, sur la traversée de ce périmètre la route sera bordée de fossés étanches avec évacuation du ruissellement vers l'Ouest.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la santé publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la santé publique ;
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux services en charge de la gestion de la ressource en eau ;
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau ;

8, rue de Vienne
CS 70315
43000 LE PUY EN VELAY
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2022-05

- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DANS LA FILIÈRE DE CAPTAGE ET DE PRODUCTION D'EAU

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification de la ressource utilisée, de produits de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 10 : MODIFICATION D'ACTIVITÉ, INSTALLATION OU DÉPÔT RÉGLEMENTÉ SITUÉS DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Alleyrac devra être déclaré ou autorisé par le préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie d'Alleyrac pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'Alleyrac.

8, rue de Vienne
CS 70315
43000 LE PUY EN VELAY
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2022-05

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.


En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire d'Alleyrac, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations de la Haute-Loire et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

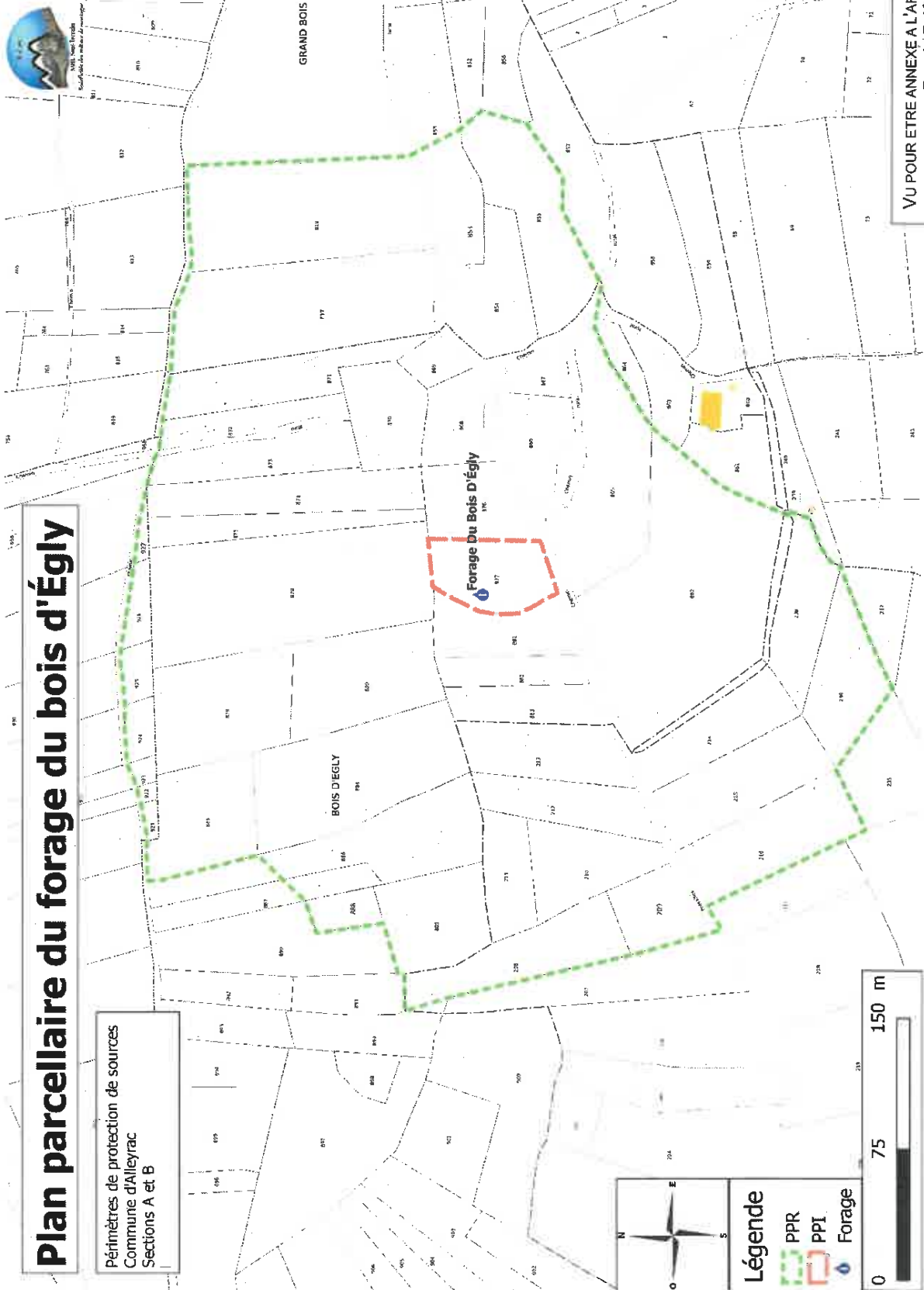


Eric ETIENNE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr».

Plan parcellaire du forage du bois d'Égly

Périmètres de protection de sources
Commune d'Alleyrac
Sections A et B



VU POUR ÊTRE ANNEXE A L'ARRÊTE N°ARS/DD43/2022/05
Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur général et par délégation
La responsable de l'unité santé-environnement
Ingénieure d'études sanitaires
Laurence PLOTON
Laurence PLOTON